

GE_GERICHTE ACPR/768/2024 vom 7. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_768_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/768/2024 du 7 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/768/2024 del 7 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Cette question doit être examinée d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante devant s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.2). 1.2.2. Ainsi, le recourant est tenu d'établir (cf. art. 385 CPP) l'existence d'un tel intérêt, en particulier lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1). 1.2.3. Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme

- 4/7 - P/11906/2024 lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2; 119 IV 339 consid. 1d/aa). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1). 1.2.4. L'art. 307 al. 1 CP protège en première ligne l'intérêt collectif, en réprimant des infractions contre l'administration de la justice, dont le but est la recherche de la vérité matérielle. Les intérêts privés ne sont défendus que de manière secondaire. Les particuliers ne seront donc considérés comme des lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par le faux témoignage, ce qu'ils doivent exposer (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.2). 1.2.5. L'art. 314 CP (gestion déloyale des intérêts publics) tend exclusivement à préserver les intérêts de l'État (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1318/2017 du 9 février 2018 consid. 7.2.4 et 1B_201/2011 du 9 juin 2011 consid. 2.2; ACPR/85/2021 du 9 février 2021 consid. 2.3.1).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant s'estime lésé par les déclarations "évasives" proférées par C_____, en qualité de témoin, devant la CACJ, dans le cadre de la procédure de contestation de son licenciement. Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé à plusieurs occasions que, lorsque le litige à l'origine de la dénonciation pénale n'est pas encore terminé, on ignore si les prétendues fausses déclarations en justice ont ou non une

quelconque influence sur le jugement à rendre. Or, s'agissant, à ce stade, de pures conjectures, il n'y a pas de lien de causalité direct entre les déclarations incriminées et le préjudice allégué, l'intéressé ne subissant aucune conséquence dommageable du fait des déclarations proférées (cf. ATF 123 IV 184 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_649/2012 du 11 septembre 2013 ; ACPR/666/2024 du 13 septembre 2024 consid. 2.4; ACPR/346/2024 du 8 mai 2024 consid. 1.2.3 ; ACPR/850/2023 du 1er novembre 2023 consid. 3.4.2 ; ACPR/891/2019 du 18 novembre 2019 consid. 2.5.1). Or, le recourant n'explique aucunement l'incidence dommageable qu'aurait eu le témoignage de C_____ dans la procédure administrative initiée par ses soins. D'ailleurs, il ne donne aucune précision concernant la procédure en question, a fortiori, son issue. Le jugement du Tribunal de police d'arrondissement de D_____ rendu à l'encontre d'un tiers n'est, à cet égard, pas pertinent.

- 5/7 - P/11906/2024 Dans ces circonstances, le recourant échoue à établir que ses intérêts privés ont été touchés par le témoignage dénoncé. Sa qualité pour recourir ne peut donc lui être reconnue et son recours doit être déclaré irrecevable sur ce point. À titre superfétatoire, le recours devrait de toute façon être rejeté, le décès de C_____ constituant un empêchement de procéder à son endroit (art. 310 al. 1 let. b CPP).

E. 1.4

Concernant l'infraction à l'art. 314 CP, cette disposition protège exclusivement les intérêts de l'État, de sorte que le recourant n'est nullement légitimé à s'en plaindre. Le recours est donc irrecevable sur ce point également.

E. 2

Enfin, l'infraction de faux témoignage concernant "d'autres témoins", dans le cadre des faits relatés par la plainte pénale du 13 mai 2024, n'est pas l'objet de la décision querellée et, pour cause, le comportement dénoncé n'a pas encore été réalisé, de sorte que la Chambre de céans n'a donc pas à s'en saisir (cf. notamment ACPR/905/2023 du 16 novembre 2023 consid. 2.4.).

E. 3

Au vu de l'issue du recours, la Chambre de céans pouvait statuer d'emblée, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/11906/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.